



Délibération n°108/CT/2025 du 30/12/2025 portant approbation de la tarification d'accès et de séjour des navires de plaisance au sein de la marina de Tevaitoa

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Considérant que la marina de Tevaitoa constitue un équipement portuaire d'intérêt public destiné à l'accueil et au stationnement de navires de plaisance et de pêche ;

Considérant qu'il appartient à la commune, dans le cadre de la gestion de la marina de Tevaitoa, de fixer les modalités tarifaires applicables aux usagers afin d'encadrer l'accès et le séjour des navires au sein de l'équipement ;

Considérant que l'exploitation de la marina génère des charges, notamment en matière d'entretien des installations, de gestion courante du site, de sécurité des usagers et de préservation de l'environnement ;

Considérant que la mise en place d'une tarification vise à contribuer à la couverture d'une partie de ces charges, dans le respect des principes d'égalité entre les usagers et de proportionnalité au service rendu ;

Considérant que les tarifs proposés s'inscrivent dans le cadre d'une première mise en place progressive de la tarification, destinée à concilier l'accessibilité de l'équipement avec les impératifs de bonne gestion, et qu'ils pourront être réajustés en fonction des conditions réelles d'exploitation ;

Ouï l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 30 décembre 2025

ADOpte

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 31/12/2025
987-200015097-20251230-DEL_2025_108-DE

Article 1 : Le conseil municipal approuve la tarification relative à l'accès et au séjour des navires de plaisance au sein de la marina de Tevaitoa :

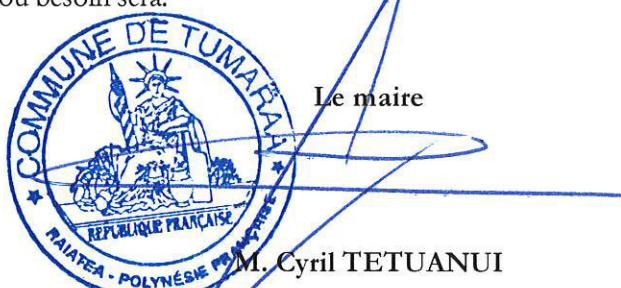
Droits de séjour à flot - résidents Sans autorisation de vie à bord					
	Longueur hors tout	Largeur maximale	Tarif Journalier (Fcfp HT)	Tarif hebdomadaire (Fcfp HT) (Visiteurs uniquement)	Tarif mensuel (Fcfp HT) par prélèvement automatique
A	8,01 à 9,00 m	3,10 m	3 025	14 175	48 700
B	9,01 à 10,00 m	3,40 m	3 200	15 400	69 600
C	10,01 à 11,00 m	3,70 m	3 375	16 625	74 500
D	11,01 à 12,00 m	4,00 m	3 560	17 920	79 680
E	12,01 à 13,00 m	4,30 m	3 930	20 510	90 040
F	13,01 à 14,00 m	4,60 m	4 130	21 910	95 640
G	14,01 à 15,00 m	4,90 m	4 315	23 205	100 820
H	15,01 à 16,00 m	5,20 m	4 980	27 860	119 440
I	16,01 à 17,00 m	5,70 m	8 600	46 200	192 800
J	17,01 à 18,00 m	6,20 m	8 650	53 550	222 200
K	18,01 à 20,00 m	7,00 m	10 145	64 015	264 060
L	20,01 à 25,00 m	7,50 m	13 760	89 320	365 280
M	25,01 à 30,00 m	8,00 m	14 950	97 650	398 600
N	30,01 à 35,00 m	9,00 m	15 455	108 185	432 740

Article 2 : Les recettes afférentes sont imputées au compte 70322 de la section de fonctionnement du budget principal.

Article 3 : La régie des recettes est autorisée à encaisser les produits liés à la facturation des prestations définies à l'article 1 de la présente délibération.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 31/12/2025
987-200015097-20251230-DEL_2025_108-DE